ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 2116

Texte de la question

M. Jean Tardito demande a M. le ministre de l'education nationale de bien vouloir lui indiquer comment concilier l'evaluation des psychologues scolaires necessaire a leur avancement et le respect du code de deontologie. En effet, l'inspecteur de l'education nationale, dans le cadre du passage du diplome d'Etat de psychologue scolaire, demande au psychologue scolaire d'assister a l'evaluation d'un enfant. La passation du test par un enfant ne peut pas avoir lieu sans un entretien prealable et la relation psychologue-enfant est modifiee par la presence d'une tierce personne. Ceci parait fausser les conditions d'evaluation et aller a l'encontre du respect des droits de l'enfant. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Le diplome d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) est delivre par les instituts universitaires de formation des maitres (IUFM) agrees pour la preparation a ce diplome. L'inspecteur de l'educaton nationale ne participe pas en tant que membre de jury aux epreuves organisees au cours de la passation de ce diplome. La question ne s'inscrit donc pas dans le contexte du diplome d'Etat de psychologie scolaire, mais peut se poser dans le cadre de l'inspection des psychologues scolaires. La diversite des tests utilises par les psychologues scolaires avec les enfants ne permet pas de formuler une regle generale quant a l'effet de la presence d'une tierce personne lors de la mise en oeuvre des tests. En effet, certaines evaluations de niveau scolaire dont la passation n'est pas obligatoirement individuelle peuvent se derouler en presence d'une tierce personne ; d'autres tests, davantage revelateurs de la personnalite de l'enfant, necessitent la confidentialite.

Données clés

Auteur : M. Tardito Jean
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2116
Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1610
Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2336